

AD/

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Monuments historiques
Fouilles et Sites,
Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites **des Hautes-Pyrénées au cours de sa séance du 9 Juillet 1937**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les grottes du Loup, sises sur le territoire de la commune de Lourdes (Hautes-Pyrénées) ainsi qu'une zone de terrain de 100m. de rayon ayant pour centre l'entrée des grottes, sont inscrites à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930.

120-385-J. 4716-36. [36292-2

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la commune de Lourdes propriétaire
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 NOV 1937

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

4-7